

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

2 JUILLET 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ÉCOLES  
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n° 560 (2007-2008) n° 1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Céline Fremault et Mme Eliane Tillieux.	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Céline Fremault et Mme Eliane Tillieux.	3

## 1 Amendement n° 1 déposé par Mme Céline Fremault et Mme Eliane Tillieux.

Insérer un article 8 bis, rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. L'article 29, §2, du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, est complété par les deux alinéas suivants :

"En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue entre deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française soumis à des dispositions décrétales et réglementaires différentes, en matière notamment d'accès, d'organisation des études et d'évaluation, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application.

En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue par une Haute Ecole et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une Haute Ecole, le programme peut déroger aux grilles horaires minimales prévues par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. "

».

### *Justification*

Le présent article prévoit une dérogation aux grilles horaires en cas de diplôme conjoint entre une Haute Ecole et un autre établissement de la Communauté française. En cas de diplôme conjoint entre deux établissements de la Communauté française soumis à des règles décrétales de jurys et d'évaluation différentes, il permet aux partenaires de choisir de commun accord d'appliquer le système de jurys et d'évaluation de l'un ou l'autre des établissements.

## 2 Amendement n° 2 déposé par Mme Céline Fremault et Mme Eliane Tillieux.

Insérer un article 8 ter, rédigé comme suit :

« Art. 8 ter. A l'article 51, §1er, alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, il est inséré un point 3°bis, rédigé comme suit :

"3°bis. soit un grade académique de premier cycle du type long non universitaire correspondant à un grade académique universitaire en vertu de

l'article 38, §2, aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques." ».

### *Justification*

Le présent article permet aux universités de fixer des conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle aux porteurs d'un grade de premier cycle de haute école correspondant à un grade de premier cycle d'université, c'est à dire ceux qui sont repris dans le tableau figurant au § 2, alinéa 4, de l'article 38, du même décret.